

## Salaires

### **SALAIRES. – Application du principe “à travail égal, salaire égal” (deux espèces).**

Première espèce :

COUR D'APPEL DE RENNES

8 avril 1999

**Société Comptoir Métallurgique de Bretagne**  
contre F.

#### **Faits et procédure :**

M. F. a été engagé en juillet 1974 par la Société CMB en qualité de chauffeur gaz catégorie V puis a occupé en 1981 un poste de technicien au magasin pour devenir à l'occasion de la restructuration de l'entreprise chauffeur porte fer à compter de 1990.

Ayant constaté que son salaire était inférieur à celui dont bénéficiait l'autre chauffeur porte fer de l'entreprise, M. B., et estimant faire l'objet d'une discrimination en raison de ses activités syndicales, M. F. a saisi le Conseil de Prud'hommes de Lorient pour obtenir un rappel de salaire et des dommages-intérêts.

La Société CMB s'est opposée à ces prétentions.

Par jugement en date du 20 mars 1998 le Conseil de Prud'hommes de Lorient, présidé par le juge départiteur a condamné la Société CMB à régler à M. F. un rappel de salaire de 32 500 F et à lui verser à compter d'avril 1997 une rémunération égale à celle versée à M. B. et a rejeté les demandes en dommages-intérêts.

La Société CMB a interjeté appel de ce jugement.

#### **Objet de l'appel et moyens des parties :**

La Société CMB conclut à l'infirmité de la décision déférée, au rejet des prétentions de M. F. et sollicite la restitution des sommes versées au titre de l'exécution provisoire ainsi qu'une indemnité de 5 000 F sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Elle reprend son argumentation initiale et soutient que la différence de rémunération entre M. F. et M. B. s'explique par le fait que les tâches accomplies par ces deux salariés ne sont pas identiques, le second effectuant davantage d'heures de conduite et parcourant plus de kilomètres.

M. F. conclut à la confirmation du jugement en son principe mais à titre incident demande 64 001,12 F au titre de rappel de salaire outre les congés payés y afférents, 10 000 F à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi avant 1992, 130 000 F à titre de dommages-intérêts en application de l'article 1382 du Code Civil, 10 000 F pour résistance abusive et 8 000 F sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code Civil.

Il maintient que sa demande est justifiée au regard du principe "à travail égal, salaire égal", qu'il exerce les mêmes tâches que son homologue, M. B. et que la différence de rémunération pratiquée par son employeur fait partie des discriminations dont il fait l'objet en raison de ses activités syndicales et des mandats dont il est titulaire ce qui lui ouvre droit à des dommages-intérêts.

#### Discussion :

Considérant qu'en vertu de la règle "à travail égal, salaire égal" énoncée par les dispositions des articles L. 133-5 4° et L. 136-2 8° du Code du Travail l'employeur est tenu d'assurer l'égalité de rémunération entre tous les salariés de l'un ou l'autre sexe pour autant que les salariés en cause sont placés dans une situation identique ;

Que force est de constater en l'espèce que M. F. et M. B. occupent tous deux un emploi de chauffeur porte fer, ont le même coefficient (4c), effectuent la même durée de travail puisqu'ils perçoivent chacun, 16 heures supplémentaires à 125 % par mois ;

Que le seul fait que l'un effectue des trajets plus longs avec comme corollaire plus de kilomètres parcourus et plus d'heures de conduite alors que l'autre procède à davantage de livraisons n'est pas de nature à conférer à leur situation respective une différence suffisamment notable pour justifier l'inégalité de rémunération ;

Qu'en outre il n'est pas sans intérêt de relever que l'employeur, lorsque M. F. qui remplaçait à l'époque M. B., lui a demandé en janvier 1996 de lui verser la prime différentielle prévue dans l'accord d'entreprise, a répondu au salarié que rien ne l'obligeait à lui verser cette prime et que par ailleurs "il n'avait jamais été versé de prime à un salarié qui en remplaçait un autre dans le même poste, en l'occurrence à un chauffeur qui remplaçait un autre chauffeur qui effectuait le même travail de chauffeur" ;

Qu'il s'ensuit que c'est à juste titre que les premiers juges ont alloué à M. F. un rappel de salaire qu'il convient désormais de fixer à la somme de 640 001,12 F, étant précisé que les pièces versées aux débats sont parfaitement explicites, que la discussion ne porte en réalité que sur une question de principe et que rien ne justifie la mise en œuvre d'une mesure d'instruction ;

Considérant en revanche que compte tenu des explications fournies par la Société, M. F. qui avait toute latitude pour introduire son action plus tôt, ne rapporte pas la preuve que la discrimination de traitement dont il fait l'objet soit liée à son appartenance et à ses activités syndicales ni qu'il ait subi un préjudice de nature à justifier l'octroi de dommages-intérêts supplémentaires ;

Que le jugement sera confirmé sur ces points ;

Considérant qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de M. F. les frais irrépétibles non inclus dans les dépens ; qu'il lui sera alloué à ce titre une somme de 3 000 F ;

Que la Société CMB qui succombe supportera ses propres frais irrépétibles et les dépens ;

#### PAR CES MOTIFS :

Confirme le jugement entrepris ;

Porte à la somme de 64 001,12 F le montant du rappel de salaire dû à M. F. outre les congés payés y afférents ;

Condamne la Société CMB à verser à M. F. ladite somme ainsi que celle de 6 400,11 F au titre des congés payés avec intérêts au taux légal à compter de la demande ;

Condamne en outre la Société CMB à payer à M. F. une indemnité de 3 000 F en application de l'article 700 du Nouveau Code de procédure Civile et aux dépens ;

Déboute les parties de leurs autres demandes.

(Mme Segondat, Prés. - Me Groult, Av. - Mme Moello, Mandataire syndical).

Deuxième espèce :

COUR D'APPEL DE PAU (Ch. Soc.)

7 juin 1999

**SARL Fotolandes Foto'vit Labo Photo  
contre Mlle D.**

Sur la demande de rappel de salaires :

Attendu que Mlle D. a été engagée en qualité de tireur-filtreur responsable de magasin, au coefficient 165 de la Convention Collective de l'Union des Industries Chimiques et sollicite l'application du coefficient 180 dont bénéficie son collègue de Dax ;

Attendu que l'article L. 140-2 du Code du Travail pose le principe de l'égalité des rémunérations "pour un même travail ou pour un travail de valeur égale" entre les femmes et les hommes ;

Attendu que la loi s'est attachée à définir la notion de "valeur égale" en édictant que "sont considérés comme ayant une valeur égale, les travaux qui exigent des salariés un ensemble comparable de connaissances professionnelles consacrées par un titre, un diplôme ou une pratique professionnelle, de capacités découlant de l'expérience acquise, de responsabilités et de charges physiques ou nerveuses" ;

Attendu qu'il appartient à l'employeur, en cas de disparité de rémunérations et indépendamment de la composition masculine ou féminine du personnel, de justifier des critères qu'il a pu retenir ;

Attendu que les contrats de travail de Mlle D. et de M. P. sont identiques et qu'ils exercent donc au sein de la SARL Fotolandes les mêmes fonctions ;

Attendu que si M. P. a été responsable de la fabrication de toutes les photos pour les magasins de Dax, Orthez et Mont-de-Marsan de 1990 à 1992 cette activité a été supprimée par la Société et il n'a conservé que la fabrication journalière d'environ 10 films pour le magasin de Dax ;

Attendu que la Société ne justifie pas qu'il soit titulaire de diplômes particuliers ;

Attendu que Mlle D. était amenée à effectuer les mêmes tâches que M. P. lorsqu'elle le remplaçait à Dax ainsi que dans les autres magasins ;

Attendu que le chiffre d'affaires du magasin de Dax est sans incidence sur les fonctions et les responsabilités exercées ;

Attendu qu'exerçant un travail de valeur égale à celui de son collègue, Mlle D. devait bénéficier du coefficient 180 de la Convention Collective ;

Attendu que la SARL Fotolandes sera condamnée à lui verser le rappel de salaires correspondant à la différence de coefficient soit 30 339 F ainsi que l'indemnité de congés payés y afférente soit 3 033,90 F ;

Sur les frais de déplacement :

Attendu que le contrat de travail prévoyait que les frais de déplacement de Mlle D. lui seraient remboursés mensuellement sur présentation de justificatifs plafonnés dans la limite adoptée par la Société ;

Attendu qu'elle a été indemnisée sur la base de 1,51 F au kilomètre, tarif convenu à l'embauche et non contesté jusqu'à la rupture du contrat ;

Attendu que Mlle D. sollicite l'application du barème fiscal ;

Attendu que ce barème, établi à titre indicatif par l'administration fiscale n'a pas vocation à s'appliquer dans les

Conventions conclues entre employeurs et salariés mais sert de base à cette administration pour accorder des déductions fiscales aux contribuables qui sollicitent la prise en compte de leurs frais de déplacement ;

Attendu que Mlle D. sera déboutée de sa demande sur ce point ;

Sur les congés payés :

Attendu que la Société reconnaît devoir à sa salariée un solde de congés payés ;

Attendu que la Société justifie que le 3 septembre Mlle D. a été absente et qu'en conséquence il n'est dû que 1 849,71 F sur la base du coefficient 165, soit pour le coefficient 180 :

$$\frac{1\ 841,71\ \text{F} \times 180}{165} = 2\ 009,13\ \text{F} ;$$

Sur la demande de revalorisation des points :

Attendu que l'employeur reconnaît devoir la somme de 201,03 F à sa salariée ;

Attendu qu'ainsi que l'a retenu le Conseil de Prud'hommes, le point a été payé à 38,62 F alors qu'il aurait dû l'être à 39,76 F ;

Qu'il lui est dû la somme de 490 F brut ;

Sur la demande de l'article 700 :

Attendu que l'équité ne commande pas de faire application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

#### PAR CES MOTIFS :

La Cour :

Statuant publiquement contradictoirement en matière prud'homale et en dernier ressort ;

Déclare recevables les appels de Mlle D. et de la SARL Fotolandes - Foto'vit ;

Réforme le jugement rendu par le Conseil de Prud'hommes de Mont-de-Marsan le 3 novembre 1997 en ce qui concerne les sommes accordées au titre de la différence de coefficient et des congés payés ;

Dit que Mlle D. devait bénéficier du coefficient 180 de la Convention Collective des Industries Chimiques ;

Condamne la SARL Fotolandes - Foto'vit à payer à Mlle Doussang :

- la somme de 30 339 F brut au titre du rappel de salaires correspondant à la différence entre le coefficient 165 et le coefficient 180 de la Convention Collective des Industries Chimiques ;
- la somme de 3 033,90 F brut au titre de l'indemnité de congés payés y afférente ;
- la somme de 2 009,13 francs brut au titre de rappel de congés payés.

Confirme le jugement en ce qu'il a débouté Mlle D. de sa demande de complément de frais de déplacement et lui a alloué un article 700.

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile en cause d'appel.

Condamne la SARL Fotolandes - Foto'vit aux dépens.

(M. Simonin, Prés. - SCP Montamat, Av. - M. Duthil, Mandataire syndical).

NOTE. - Les deux arrêts ci-dessus rapportés témoignent d'une réelle vigilance judiciaire à ce que soit respecté le principe "à travail égal, salaire égal" ainsi que du refus d'admettre qu'au cours des débats une allégation présentant l'apparence d'une "explication objective" suffise à elle-seule à établir la légitimité de la différence de traitement constatée.

Dans la première espèce, il a été relevé, au sujet de deux chauffeurs "porte fer" ayant le même coefficient et effectuant la même durée de travail, que le plus grand nombre de kilomètres parcourus par l'un était compensé par le plus grand nombre de livraisons effectuées par l'autre et qu'il n'y avait donc pas entre eux une différence suffisamment notable pour justifier l'inégalité de rémunération.

Dans la seconde espèce, il a été constaté que la salariée responsable du magasin de Mont-de-Marsan ne bénéficiait pas du coefficient attribué au salarié responsable du magasin de Dax, alors qu'ils effectuaient tous les deux des fonctions identiques, dans les mêmes conditions de qualité et de production.

Les juges ont souligné que l'employeur ne pouvait justifier la rémunération plus avantageuse de son salarié masculin par des connaissances techniques supérieures à celles de sa collègue féminine. Ils ont également refusé d'admettre que la différence de traitement soit légitimée par l'état du marché et une soi-disant plus grande responsabilité de l'homme. Ils ont en effet relevé que le chiffre d'affaire des magasins était sans incidence sur la nature des fonctions exercées par les deux salariés et que ce n'était que pendant une période de deux ans que le travailleur masculin avait été responsable de la fabrication de toutes les photos vendues par les magasins de Dax, OrthezetMont-de-Marsan.

Au-delà de la variété des explications patronales, les juges rennais et palois se sont retrouvés en face d'une même réalité : l'état de discrimination.

P.M.